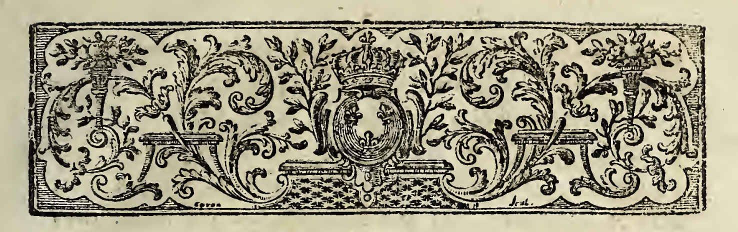


ASSEMBLÉE
DES REPRÉSENTANS
DE LA COMMUNE DE PARIS.

Extrait des Procès-verbaux, Séance du 6 Septembre 1789.

SUR le rapport fait à l'Aſſemblée par M.rs Bourdon de la Croſniere & Charpentier, Commiſſaires députés par elle auprès de l'Aſſemblée nationale & du premier Miniſtre des Finances, pour aviſer aux moyens d'aſſurer la ſubſiſtance de Paris, que l'Aſſemblée nationale a, par ſon arrêté du jour d'hier, renvoyé leſdits Commiſſaires à ſe pourvoir vers le pouvoir exécutif; l'Aſſemblée a arrêté que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié de prendre en conſidération la poſition dans laquelle ſe trouve la ville de Paris, relativement à ſes ſubſiſtances, & de venir à ſon ſecours par les moyens les plus prompts & les plus ſûrs que ſa Sageſſe lui ſuggèrera: Qu'en conſéquence, il plût à Sa Majeſté ordonner, entre autres choſes :

1.° Que chaque Laboureur & Fermier, dans l'étendue de la généralité de Paris, ſera tenu, à compter du jour de

la publication de l'Arrêt à intervenir, de porter chaque ſemaine au marché qu'il eſt dans l'uſage de fréquenter, la quantité de trois ſetiers au moins par charrue, & ce par proviſion & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ſauf à établir de nouvelles proportions dans ladite fixation s'il y a lieu, d'après les obſervations des Municipalités des lieux, dans leſquels leſdits Laboureurs ſont réſidans, ſur la quantité plus ou moins forte que chacun d'eux pourra fournir.

2.° Que la ville de Paris qui, par ſa population, ne peut être aſſimilée à aucune des autres villes du Royaume, & qui ne peut être approviſionnée que par des meſures extraordinaires, que les circonſtances préſentes rendent encore plus néceſſaires, ſera maintenue dans le droit d'appliquer à ſa conſommation, les grains récoltés dans l'enceinte de ſon arrondiſſement.

3.° Que cet arrondiſſement, que les anciennes Loix avoient fixé à dix lieues, ſera, eu égard à l'agrandiſſement ſucceſſif qu'elle a reçu depuis ces Loix, à la diſette des récoltes précédentes & aux approches de l'hiver, étendu à vingt-cinq lieues.

4.° Qu'il ſera donné aux Troupes & aux Maréchauſſées tous les ordres néceſſaires pour la ſûreté des Fermiers & des Laboureurs, des Boulangers & des Marchands pour l'approviſionnement de Paris & pour la tranquillité & le bon ordre ſur les routes, dans les marchés, les moulins & en général pour tout ce qui concerne la circulation intérieure des grains & farines.

5.° Qu'à l'effet d'aſſurer l'exécution des meſures ci-deſſus, & de toutes autres, que la ſageſſe de Sa Majeſté lui ſuggèrera

pour prévenir les ſuites funeſtes d'une diſette dans la Capitale, il ſera attribué à la Municipalité de cette ville, tous les pouvoirs qu'avoient précédemment ſur le fait des ſubſiſtances deſtinées à ſon approviſionnement, le Lieutenant général de police & le Commiſſaire départi.

Signé BLONDEL, *Préſident;* J. M. BOSCARY, *Secrétaire.*

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 7 Septembre 1789.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant examiné, dans ſon Conſeil, la délibération ci-deſſus tranſcrite, de l'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune de ſa bonne ville de Paris; & deſirant concourir, par les moyens qui ſont en ſon pouvoir, aux précautions indiſpenſables pour l'approviſionnement de la capitale, Sa Majeſté a bien voulu avoir égard aux demandes des Repréſentans de la Commune de Paris, perſuadée qu'ils ne feront uſage qu'avec ménagement des moyens dont ils ont deſſein de ſe ſervir, & qu'ils ſe concerteront avec les autres Municipalités de la généralité de Paris, afin que l'approviſionnement de toutes les parties de cette généralité ne ſoit jamais compromis. Sa Majeſté eſt inſtruite, par l'expérience, que ſi la ſubſiſtance d'une ville auſſi conſidérable que Paris, peut être confiée dans les temps ordinaires à la parfaite liberté

du Commerce, il étoit indiſpenſable de prendre des précautions plus aſſurées dans une circonſtance difficile & à la ſuite d'une année de diſette. Le Roi guidé par ce principe, a garanti, par ſes ſoins prévoyans, la ville de Paris des malheurs auxquels elle auroit été ſoumiſe, ſi, dès la fin de l'hiver dernier, le Roi n'avoit pas pourvu à la plus grande partie de ſa ſubſiſtance, par des blés achetés dans l'Étranger; & ſi l'immenſité des ſecours que le Roi s'étoit procuré ſucceſſivement, n'avoit pas ſuffi depuis quelques mois à l'approviſionnement entier de Paris, de Verſailles & d'une grande partie de la généralité, & ces ſecours y auroient répandu la plus grande abondance, ſi les beſoins qui ſe ſont en même temps manifeſtés en Normandie, n'avoient pas obligé de deſtiner à la ſubſiſtance de cette province, une portion des convois qui empruntoient ſon territoire pour venir juſqu'à Paris. Les pays étrangers, dont on peut tirer des ſecours prochains, ſe trouvant dans ce moment abſolument épuiſés, il faut attendre que les récoltes tardives du Nord procurent de nouvelles reſſources; mais comme ces reſſources par les ſoins vigilans & paternels de Sa Majeſté, mettront en état de procurer à la ville de Paris un ſecours extraordinaire de cent ou cent vingt mille ſetiers dans les mois de Novembre & de Décembre, & qu'un pareil ſecours permettra aux Repréſentans de la Commune de ſe diſpenſer des moyens extraordinaires qu'ils ſont obligés d'employer en ce moment pour l'approviſionnement de la Capitale, le Roi a jugé à propos de n'autoriſer que juſqu'à la fin de cette année les diſpoſitions particulières qu'ils ſollicitent. A quoi voulant pourvoir; Ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER de la publication du préſent arrêt, tout Propriétaire, Cultivateur ou Fermier réſidant dans la généralité de Paris, ſera tenu de porter chaque ſemaine au marché qu'il eſt dans l'uſage de fréquenter, une quantité de grains proportionnée à l'étendue de ſon exploitation.

I I.

ORDONNE Sa Majeſté, que tous les marchés exiſtans dans la généralité de Paris, dans une étendue de quinze lieues de rayon, ſeront & demeureront ſpécialement affectés à l'approviſionnement de ſa bonne ville de Paris, & qu'en conſéquence, après les deux premières heures des marchés, pendant leſquelles il ſera loiſible aux habitans des lieux où ſe trouvent leſdits marchés, & aux habitans des lieux circonvoiſins, de ſe pourvoir des grains dont ils auront beſoin pour leur conſommation, les Boulangers, Marchands & Commiſſionnaires, munis d'un brevet de la Municipalité de Paris, ſoient admis, à l'excluſion de tous autres, à acheter les grains qui reſteront invendus dans leſdits marchés.

I I I.

EXCEPTE néanmoins des diſpoſitions de l'article ci-deſſus, la ville de Verſailles, dont les Boulangers & autres perſonnes ſpécialement chargées de ſon approviſionnement, pourront concurremment ou de concert avec les Boulangers & les Marchands chargés de celui de Paris, acheter des grains & farines dans toute l'étendue de l'arrondiſſement ci-deſſus fixé, en juſtifiant ſeulement par eux des pouvoirs qui leur ſeront donnés à ce ſujet par la Municipalité de Verſailles.

I V.

L'INTENTION de Sa Majeſté, eſt qu'il ſoit donné toute ſûreté & protection aux Fermiers & Cultivateurs, pour l'apport & la vente de leurs grains aux marchés, & aux Boulangers, Marchands & Commiſſionnaires ci-deſſus déſignés pour l'achat, l'enlèvement & tranſport deſdits grains ; veut en conſéquence Sa Majeſté, que, quiconque entreprendroit de mettre obſtacle à la vente & circulation deſdits grains, ſoit réputé perturbateur du repos public, & puni comme tel, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

V.

POUR aſſurer l'exécution, tant des diſpoſitions ci-deſſus, que des autres meſures relatives à l'approviſionnement de la ville de Paris, attribue Sa Majeſté à la Municipalité de ladite ville, tous les pouvoirs & toutes les fonctions qu'exerçoient ci-devant, relativement à ſon approviſionnement, tant le Lieutenant de police d'icelle, que l'Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Paris ; enjoint en outre Sa Majeſté aux différentes Municipalités de ladite généralité, de correſpondre & ſe concerter avec celle de Paris, & de veiller & tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Enjoint pareillement aux Maréchauſſées répandues dans toute l'étendue de ladite généralité, & en cas de beſoin, aux Commandans des Milices bourgeoiſes & des Troupes réglées, de prêter main-forte toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

V I.

LES diſpoſitions ordonnées par le préſent Arrêt ne

ſubſiſteront que juſqu'à la fin de cette année, à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſept ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LE COMTE DE SAINT-PRIEST.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES REPRÉSENTANS DE LA COMMUNE DE PARIS, Vu l'Arrêt ci-deſſus, Ordonne qu'il ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, lû & publié au Prône dans toutes les Paroiſſes de la Généralité.

FAIT à Paris, en l'Hôtel-de-ville, le huit ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. Signé *VAUVILLIER,* Préſident; *BLONDEL,* Préſident. *BROUSSE DESFAUCHERETS,* Secrétaire; *DEJOLY,* Secrétaire.

À VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.